

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 37 / 2025
du 06.03.2025
Numéro CAS-2024-00079 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, six mars deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 2024/0111 rendu le 18 avril 2024 sous le numéro du registre ADEM 2023/0105 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 mai 2024 par PERSONNE1.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT »), déposé le 27 mai 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 22 juillet 2024 par l'ETAT à PERSONNE1.), déposé le 23 juillet 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Bob PIRON.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, la demanderesse en cassation, dont le contrat de travail venait d'expirer, s'était vu refuser par le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « l'ADEM ») le bénéfice de l'indemnité de chômage complet, faute de résider, de manière effective, au Luxembourg. La Commission spéciale de réexamen (ci-après « la CSR ») avait, sur recours, dit que la demanderesse en cassation avait droit aux allocations de chômage complet, la condition de résidence étant remplie. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait confirmé cette décision.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, confirmé la décision directoriale de l'ADEM portant refus de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 102 du code civil, qui dispose notamment que :

<< Le domicile de tout luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. >> ;

Il convient de rappeler qu'au titre de l'article 521-3 du code du travail, pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement ;

Or, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, reprenant une jurisprudence de la Cour d'appel en date du 29 janvier 2014 a fait valoir que ;

<< S'il est exact que l'article 102 du code civil définit le domicile comme le lieu du principal établissement et que la preuve de l'intention résulte d'une

déclaration expresse faite à la Commune tel qu'indiqué par l'article 104 du code civil, toujours est-il de principe que le domicile de toute personne se trouve à l'endroit où elle a son principal établissement, donc à l'endroit où sont réalisées cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer son principal établissement. >>

Ainsi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a jugé que la résidence temporaire de Madame PERSONNE1.) en Allemagne avait mis fin à sa résidence habituelle au Luxembourg ;

A cet effet, il a estimé que << Le rapport d'enquête du 18 décembre 2020 renferme les prises de position du 14 décembre 2020 de Madame PERSONNE1.), de même que son fils PERSONNE2.), desquelles il se dégage que l'intimé était, à compter du mois de mars 2020 et au moment de sa demande en obtention du chômage auprès de l'ADEM, certes inscrite, (...) à la Commune de Luxembourg, ADRESSE1.) (...) mais que l'intimée habitait ensemble avec ses deux enfants majeurs, effectivement depuis le mois de mars 2020 et en tout cas encore au mois de décembre 2020 lors de l'audition dans les bureaux de l'ADEM, dans la maison unifamiliale du père des enfants et ex-mari de Madame PERSONNE1.) en Allemagne à ADRESSE2.) et avait à cet effet, transféré la majorité de ses effets personnels. >> ;

Cependant, ce rapport fait l'objet d'une double contestation de la part de Madame PERSONNE1.).

Il est notamment contesté des erreurs matérielles mais également des erreurs de fond qui ont justifié la décision de refus d'octroi d'indemnités de chômage complet à Madame PERSONNE1.) (Pièce n°2).

En l'espèce le rapport indiquait que cette dernière vivait chez son père en Allemagne alors que celui-ci était décédé depuis 2016 (Pièce n°3).

Dans le courriel de contestation que Madame PERSONNE1.) a adressé à l'agent-contrôleur de l'ADEM au lendemain de son entretien (le 15 décembre 2020), elle y dénonce également des erreurs lors de la retranscription de ses propos, (Pièce n°4).

Elle ainsi réaffirmé qu'elle vivait avec ses deux enfants chez sa mère au Luxembourg ;

Que son séjour temporaire chez son ex-mari en Allemagne résultait des préconisations gouvernementales, dans but de protéger sa mère, personne vulnérable durant la crise du COVID-19.

A cet effet, Madame PERSONNE1.) a fourni plusieurs documents justifiant la réalité de sa résidence au Luxembourg à savoir ;

- Un certificat de changement de résidence daté du 16/06/2014 (Pièce n°5)*
- Un certificat de résidence daté du 10/01/2022 (Pièce n°6)*
- Un certificat de résidence daté du 05/02/2024 (Pièce n°7)*

Ces documents ont établi de manière constante sur les dix dernières années, la résidence de Madame PERSONNE1.) au ADRESSE1.), à Luxembourg ;

Cette reconnaissance a permis à la Commission spéciale de réexamen de réformer la décision directoriale du 15 juin 2021 et de faire droit à la demande d'indemnités de chômage complet de Madame PERSONNE1.) (pièce n°8) ;

D'autre part, cette dernière a été employée par sa mère, Madame PERSONNE3.), en tant qu'aide-ménagère (Pièce n°9) ;

Après une évaluation du 9 décembre 2021, La Caisse nationale de santé a, par décision du 17 décembre 2021, fait bénéficier à Madame PERSONNE3.) des prestations de l'assurance dépendance ;

A ce titre, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance a constaté que Madame PERSONNE1.) (...) présentait les capacités et disponibilités indispensables pour fournir les prestations suivantes : des actes essentiels de la vie tels que veiller à l'hygiène corporelle de Madame PERSONNE3.), qu'elle soit bien nutrie, favoriser ses déplacements et sorties du logement ou encore lui porter assistance à l'entretien du ménage (Pièce n°10).

Or, au regard des dispositions de l'article 109 du code civil :

<< Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. >>

Il convient dès lors de constater que ces différents éléments constituent de manière probante et irréfutable l'habitation réelle de Madame PERSONNE1.) au domicile de sa mère à Luxembourg.

C'est par ailleurs le sens de la décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale (Pièce n°11) qui confirme la décision de la Commission spéciale de réexamen ;

De plus, et en tout état de cause, Madame PERSONNE1.) s'est installée avec ses enfants au domicile de son ex-époux, en Allemagne, en raison du risque sanitaire que leur présence aurait pu causer à leur mère et grand-mère, personne âgée et à risque au regard du virus de la Covid 19.

En l'espèce, le caractère inédit de cette pandémie ne saurait légitimer un supposé changement de domicile.

Partant, l'une des deux conditions tendant à caractériser le domicile au sens de l'article 102 du code civil, à savoir l'habitation réelle sur le territoire grand-ducal est remplie.

Il résulte de ce qui précède que Madame PERSONNE1.) a vécu chez sa mère de manière continue durant les dix dernières années ;

Qu'elle a travaillé avant son licenciement au Luxembourg, puis chez sa mère, de sorte que sa volonté a toujours été de fixer effectivement son principal établissement au Grand-Duché.

En conséquence, en ne reconnaissant pas le Luxembourg comme le lieu du principal établissement de Madame PERSONNE1.), au motif qu'elle avait transféré << d'une manière complète et permanente le siège de ses affaires en Allemagne tout en précisant que ce n'était pas nécessairement de manière définitive >>, le Conseil supérieur de la sécurité sociale n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations ;

Partant, l'arrêt encourt cassation sur ce point. ».

Réponse de la Cour

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de fait sur base desquels ils ont retenu que la demanderesse en cassation n'avait pas établi son principal établissement, partant son domicile légal, au Luxembourg, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 104 du code civil, qui dispose notamment que :

<< La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite à la commune où on aura transféré son domicile. >>

Selon l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale rendu en audience publique le 26 février 2018, qui reprend une jurisprudence constante, << le mode de preuve admis pour établir l'intention d'une personne de fixer en un certain endroit son principal établissement résulte en ordre principal de déclarations à faire auprès des communes. Est également admis un mode de preuve secondaire par les circonstances de fait lorsque la ou les déclarations auprès des communes n'ont pas été effectuées >>

Qu'à ce titre et conformément à l'article 23 de la Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques portant modification de 1) l'article 104 du code civil, qui énonce que :

<< (1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme ; >>

En l'espèce, il n'y a jamais eu de déclaration d'arrivée ni aucun autre document attestant un transfert de domicile du Luxembourg vers l'Allemagne ;

Or, le Conseil supérieur de la sécurité sociale en adoptant les motifs de la partie appelante, a admis la preuve par un faisceau d'éléments inexistant outre le contenu d'un certificat établi par un fonctionnaire délégué dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, si l'ajout au point 2 de l'article 521-3 du code du travail a pour vocation de limiter << le nombre croissant de travailleurs frontaliers, qui au cours de leur préavis, transfèrent leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg, afin de pouvoir bénéficier de conditions d'indemnisation plus avantageuses que dans leur pays d'origine >>, il ne saurait justifier le détournement d'une prescription légale au profit d'un faisceau ou commencement de preuve.

Dès lors, la déclaration expresse matérialisée par le certificat de résidence, l'emporte sur des preuves immatérielles que sont les déclarations et faisceau d'éléments qui, loin de présenter un caractère objectif comme le souligne le Conseil supérieur de la sécurité sociale, sont subjectifs et prêtent à interprétation contrairement au certificat délivré par la partie intimée.

En conséquence, le transfert temporaire en Allemagne même admis par Madame PERSONNE1.) ne peut suffire à prouver l'intention du transfert de domicile ;

Partant, l'arrêt encourt cassation sur ce point. ».

Réponse de la Cour

Conformément à l'article 104 du Code civil, le mode de preuve admis pour établir l'intention d'une personne de fixer en un certain endroit son principal établissement est la déclaration expresse faite à la commune où le domicile a été transféré. La présomption ainsi établie est une présomption simple qui peut être renversée par l'appréciation de circonstances de fait propres à établir l'inexactitude de cette déclaration.

Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par les juges du fond, de l'ensemble des éléments de fait leur soumis qui les ont amenés à retenir que le principal établissement de la demanderesse en cassation n'était pas situé au Luxembourg, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme de 1948 qui dispose notamment que :

<< 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. »

La liberté de circuler librement fait partie des droits fondamentaux repris par le droit communautaire,

Souvent débattu en matière d'immigration, pour les questions liées à la citoyenneté qu'elle sous-tend, elle pose cependant, une question fondamentale en l'espèce qui nous concerne dans la mesure où la décision nie le choix de sa résidence à Madame PERSONNE1.) ;

En effet, les règles servant à encadrer la libre circulation des personnes au sein du Grand-Duché et dans l'espace communautaire ne sont pas enfreintes par Madame PERSONNE1.), de sorte qu'elle était libre de circuler hors du Luxembourg sans que cela ne remette en cause le choix de sa résidence dans cet Etat ;

Qu'en l'espèce, pour lui refuser le bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a fait valoir que le domicile de Madame PERSONNE1.) ne se trouvait pas au Luxembourg mais plutôt en Allemagne ;

Qu'en se prononçant de la sorte, alors que cette dernière a apporté la preuve du choix de sa résidence au Luxembourg, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a violé l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme précité,

Partant, l'arrêt encourt cassation sur ce point. ».

Réponse de la Cour

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée sous forme de résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, ne constitue pas une norme juridique, mais un acte à portée politique qui ne saurait être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du défendeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Claudio ORLANDO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Claude HIRSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général

dans l'affaire de cassation de

PERSONNE1.)

contre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

(CAS-2024-00079 du registre)

Par mémoire déposé au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg le 27 mai 2024, signifié le 24 mai 2024, PERSONNE1.) a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt portant le numéro N° 2024/0111, contradictoirement rendu entre parties le 18 avril 2024, par le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, contre lequel un pourvoi en cassation peut être formé sur base de l'article 455 du Code de la sécurité sociale.

Le pourvoi est par ailleurs recevable en ce qui concerne le délai¹ et la forme².

Il attaque une décision en dernier ressort ayant tranché tout le principal, de sorte qu'il est également recevable au regard des articles 1 et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « la loi de 1885 »), rendus applicables par l'effet de l'article 455 du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « [l]e pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale ».

Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, mandataire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, a fait signifier le 22 juillet 2024, à la partie demanderesse en cassation un mémoire en réponse et l'a déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 23 juillet 2024.

¹ L'arrêt contradictoire attaqué a été notifié (conformément à l'article 458 du Code de la sécurité sociale) par lettre recommandée en date du 22 avril 2024. Comme le pourvoi a été formé le 27 mai 2024, le délai de recours, de deux mois prévu par l'article 7, alinéas 1 et 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a été respecté.

²Le demandeur en cassation a, dans le délai du recours, déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que les formalités de l'article 10 de la loi de 1885 ont été respectées.

Faits et rétroactes

Le 5 mai 2020, PERSONNE1.) s'est inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM).

Le 2 septembre 2020, elle a introduit une demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet auprès de l'ADEM.

Cette demande a été rejetée par décision directoriale du 15 juin 2021 au motif que PERSONNE1.) ne résidait pas de manière effective à l'adresse déclarée à L-ADRESSE1.) au moment de la demande, mais depuis le début de l'année 2020 à une adresse située en Allemagne à ADRESSE2.).

Cette décision de refus a été réformée par la Commission spéciale de réexamen au motif que la requérante a pu valablement établir avoir temporairement quitté l'adresse sise à L-ADRESSE1.), en raison de la pandémie compte tenu de l'âge avancé de sa mère.

Le 9 septembre 2021, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a confirmé la décision de la Commission spéciale de réexamen.

Par son arrêt N° 2024/0111 du 18 avril 2024, le Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale a décidé, par réformation du jugement entrepris, que la décision directoriale du 15 juin 2021 portant refus de la demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet sort ses pleins et entiers effets.

Sur le premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 102 du Code civil, en ce que la demanderesse en cassation reproche au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'avoir décidé que suite au transfert, par la demanderesse en cassation, de manière complète et permanente, du siège de ses affaires en Allemagne, même si ce n'était pas nécessairement de manière définitive, le domicile de la demanderesse se trouvait en Allemagne où elle avait son principal établissement, donc à l'endroit où étaient réalisées cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer son principal établissement alors que le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait dû décider que l'habitation réelle de PERSONNE1.) se trouvait au domicile de sa mère situé au Luxembourg, dans la mesure où elle y soignait sa mère et qu'elle n'avait procédé au transfert temporaire de sa résidence du domicile de sa mère vers l'Allemagne qu'en raison du risque sanitaire que représentait sa présence ainsi que celle de ses enfants pour sa mère en raison de la pandémie du Covid 19 et que ce transfert temporaire n'a pas pu engendrer un changement de domicile.

Il est à relever que le moyen a pour objet de critiquer le bien-fondé de l'appréciation par le Conseil supérieur des critères de détermination du domicile de PERSONNE1.).

Or, il est de jurisprudence constante tant en France, qu'en Belgique, qu'au Luxembourg, que la localisation du domicile est une question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond³.

Il en suit que sous le couvert du grief de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des éléments de fait sur base desquels ils ont retenu que la demanderesse en cassation avait établi son principal établissement, partant leur domicile, en Allemagne, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation⁴.

Le moyen ne saurait, partant, être accueilli.

Sur le deuxième moyen de cassation

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 104 du Code civil, en ce que la demanderesse en cassation reproche au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'avoir déduit d'un faisceau d'éléments factuels décidé que la preuve de l'intention de la demanderesse en cassation de fixer son domicile en Allemagne alors que le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait dû décider qu'à défaut d'une déclaration d'arrivée à la commune de ADRESSE2.), effectuée par la demanderesse en cassation, telle que prévue à l'article 104 du Code civil, le domicile de PERSONNE1.) se trouvait toujours à l'adresse de sa mère située au Luxembourg, faute de preuve de l'intention de transférer le domicile en Allemagne résultant d'une déclaration expresse en ces sens.

En substance, la demanderesse en cassation reproche au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'avoir fait prévaloir un ensemble d'éléments factuels, dont elle conteste le bien-fondé, à une prescription légale, en l'espèce celle de l'article 104 du Code civil.

En vertu de l'article 103 du Code civil, « *le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* ».

Aux termes de l'article 104 du Code civil, « *la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite à la commune où on aura transféré son domicile* ».

Il est de jurisprudence constante que le domicile de toute personne se trouve à l'endroit où elle a son principal établissement. Celui-ci se trouve à l'endroit où sont réalisées cumulativement deux conditions, à savoir une habitation réelle de la personne concernée, conjuguée à la volonté d'y fixer effectivement son principal établissement.

³ En France : Jurisclasseur Civil, Art. 102 à 111, Fasc. 20, par Yann FAVIER (août 2012), n° 28 ; Répertoire Dalloz Droit civil, V° Domicile, demeure et logement familial, par Yvaine BUFFELAN-LANORE, juin 2014, n° 4 et 87 ; Cour de cassation française, chambre des requêtes, 27 mai 1884, Sirey 1885, 1, page 209 ; Idem, première chambre civile, 12 juin 2018, n° 17-17453. En Belgique : Véronique D'HUART, Du Domicile, Journal des tribunaux, 2004, page 253, note de bas de page n° 2 ; Cour de cassation de Belgique, 12 juin 1950. Au Luxembourg : Cour de cassation, 12 octobre 2017, n° 71/17, numéro 3860 du registre, réponse au premier moyen, page 4.

⁴ Motivation reprise de l'arrêt précité n° 71/17, numéro 3860 du registre.

Le mode de preuve admis pour établir l'intention d'une personne de fixer en un certain endroit son principal établissement résulte en ordre principal de déclarations à faire auprès des communes.

Or, l'article 105 du Code civil admet un mode de preuve secondaire par les circonstances de fait lorsque la ou les déclarations envisagées par l'article 104 du Code civil n'ont pas été respectées.

C'est dès lors à bon droit que le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est, à défaut de déclaration d'arrivée en Allemagne, conforme aux dispositions de l'article 104 du Code civil, livré à l'examen des circonstances de fait pour déterminer l'intention de la demanderesse en cassation de fixer son domicile en Allemagne.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée, sous forme de résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, en ce que la demanderesse en cassation reproche au Conseil supérieur de la sécurité sociale de lui avoir refusé le bénéfice du chômage complet au Luxembourg au motif que son domicile se trouvait en Allemagne alors que le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait dû décider que PERSONNE1.) a rapporté la preuve du choix de sa résidence au Luxembourg.

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée, sous forme de résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948, ne constitue pas une norme juridique, mais un acte à portée politique qui ne saurait être invoqué à l'appui d'un moyen de cassation.

Le moyen est dès lors irrecevable⁵.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,
L'avocat général,

Bob PIRON

⁵ Cour de cassation, 19 mars 2015, n° 19 / 2015 pénal, numéro 3453 du registre.